

Conseil communal du 9 novembre 2015

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE,
BODSON, Mme VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte
2. Démission d'un Conseiller communal – Installation de son suppléant
3. Fabrique d'église de Provedroux – Compte 2013 – Approbation
4. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Provedroux) – Comptes 2014 – Approbation
5. Fabriques d'église (Bihain, Provedroux) – Budgets 2015 – Approbation
6. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Provedroux) – Budgets 2016 – Approbation
7. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 19 novembre 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Budget communal 2015 – Modifications budgétaires n° 2 - Approbation
9. Eclairage festif – Achat de matériel pour la remise en état des guirlandes lumineuses – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Fêtes de fin d'année – Achat de sapins de Noël – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Service d'hiver – Achat de sel et de sable – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Charroi communal – Achat de pneus – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges – Estimation et mode de passation – Approbation
13. Services administratifs – Matériel informatique – Achat d'une nouvelle batterie pour le serveur – Décision urgente du Collège communal – Communication
14. Plan de cohésion sociale – Achat d'une tablette tactile – Marché public de fournitures – Descriptif et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Aménagement de voies douces – Réalisation d'un (pré)Ravel – Phase 3 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
16. Pose de canalisations et de filets d'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Services administratifs – Plan de cohésion sociale – Recrutement d'un chef de projet (mi-temps) – Fixation des conditions de recrutement – Approbation
18. Services administratifs – Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration (mi-temps) – Fixation des conditions de recrutement – Approbation
19. Taxes et redevances communales – Exercices 2015 - 2018 – Approbation :
 - 1) Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2016)
 - 2) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2016)
 - 3) Centimes additionnels à la taxe régionale sur les pylônes (exercices 2015 et 2016)
 - 4) Taxe communale sur les panneaux publicitaires (exercices 2016 à 2018)
 - 5) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2016)
 - 6) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2016)
 - 7) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2016)
 - 8) Redevance sur la capture des chiens divagants et la mise en chenil (exercices 2016 à 2018)

- 9) Redevance dans le cadre de l'organisation de plaines communales de vacances – Accueil et repas chauds (exercice 2016)
- 10) Ecole communale – Redevance sur les repas chauds (exercice 2016)
20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Règlement - Exercice 2016 - Approbation
21. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2015 – Approbation
22. Octroi d'un subside – Service extraordinaire du budget 2015 – Asbl « Salm Tennis Club » - Approbation
23. Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2015 – Approbation
24. Divers

Le Conseil communal,

1. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de, de Monsieur Christophe BLERET, en sa qualité de Conseiller communal reçue par courrier électronique le 16 octobre 2015.

2. Démission d'un Conseiller communal – Installation de son suppléant

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal déposée le 16 octobre 2015 par Monsieur Christophe Bleret ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en sa séance de ce jour;

Considérant que Monsieur Christophe Bleret a été élu sur la liste « I. C. », lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste, à savoir la liste « I.C. »;

Considérant que le premier suppléant est Madame Myriam Van Esbeen, domiciliée Regné, 44, bte 4 à Vielsalm ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Myriam Van Esbeen, amenée à remplacer Monsieur Bleret ;

Considérant que Madame Van Esbeen a obtenu 211 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par aux articles 1125-2 et 1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE à l'unanimité

Les pouvoirs de Madame Van Esbeen, préqualifiée, en qualité de conseillère communale sont validés. Elle achèvera le mandat de Monsieur Christophe Bleret, démissionnaire.

Madame Myriam Van Esbeen prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

3. Fabrique d'église de Provedroux – Compte 2013 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 466,20 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0€ |
| Recettes extraordinaires totales | 41.591,87 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0€ |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 41.120,87 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.999,23€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 13.301,45 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| Recettes totales | 42.058,07 € |
| Dépenses totales | 15.300,68 € |
| Résultat comptable | 26.757,39€ |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Provedroux) – Comptes 2014 – Approbation

GRAND-HALLEUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Grand-Halleux au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.568,19 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.117,16 € |

| | |
|--|-------------|
| Recettes extraordinaires totales | 12.951,10 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0€ |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 12.607,55 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.382,77€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.102,78 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| Recettes totales | 29.519,29 € |
| Dépenses totales | 15.485,55€ |
| Résultat comptable | 14.033,74€ |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROVEDROUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 9.066,17 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 8.579,76 € |
| Recettes extraordinaires totales | 26.757,39 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0€ |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 26.757,39 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 303,61€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.663,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| Recettes totales | 35.823,56 € |
| Dépenses totales | 4.967,15 € |
| Résultat comptable | 30.856,41€ |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Fabriques d'église (Bihain, Provedroux) – Budgets 2015 – Approbation

BIHAIN Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 7 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.197,37 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.857,37 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.407,63 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 |
| - dont un boni estimé de l'exercice 2014 de : | 4.407,63 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.560 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.045 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 |
| Recettes totales | 11.605 € |
| Dépenses totales | 11.605 € |
| Excédent | 0 |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROVEDROUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 13 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 592,22 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0 € |
| Recettes extraordinaires totales | 25.121,72 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 |
| - dont un boni estimé de l'exercice 2014 de : | 21.121,72 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.542 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.021,95 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 |
| Recettes totales | 25.513,94 € |
| Dépenses totales | 12.563,95 € |
| Excédent | 13.149,99 € |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Provedroux) – Budgets 2016 – Approbation

GRAND-HALLEUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 octobre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.006,97 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.468,97 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.154,03 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 |
| - dont un boni estimé de l'exercice 2015 de : | 9.154,03 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.101 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9.060 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 |
| Recettes totales | 15.161 € |
| Dépenses totales | 15.161 € |
| Excédent | 0 |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROVEDROUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 octobre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 septembre 2015 est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.603,93 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 6.014,01 € |
| Recettes extraordinaires totales | 5.734,69 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 |
| - dont un boni estimé de l'exercice 2015 de : | 5.734,69 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.542 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.796,62 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 |
| Recettes totales | 12.338,62 € |
| Dépenses totales | 12.338,62 € |
| Excédent | 0 |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 19 novembre 2015 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 02 avril 2012 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 septembre 2015, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 19 novembre 2015 à 18h00 à l'hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 19 novembre 2015 et les propositions de décision y afférentes :

- Point 1 : Présentation des nouveaux produits
- Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2013-2015
- Point 3 : Présentation du plan stratégique 2016-2018
- Point 4 : Présentation du budget 2016
- Point 5 : Désignation d'administrateurs
- Point 6 : Clôture

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Budget communal 2015 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Après présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'année 2015 par Monsieur Joseph Remacle, Echevin des finances;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 15 voix pour, 2 voix contre (F. Rion, C. Désert) et 2 abstentions (P. Bodson et M. Van Esbeen)

1. la modification budgétaire ordinaire n° 2 de 2015 ainsi établie :

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Recettes de l'exercice propre | 10.226.694,84 € |
| Dépenses de l'exercice propre | 10.172.455,46 € |
| Boni de l'exercice propre | 54.239,38 € |
| Recettes des exercices antérieurs | 629.531,72 € |
| Dépenses des exercices antérieurs | 184.848,59 € |
| Recettes de prélèvement | 0,00 € |
| Dépenses de prélèvement | 650.000,00 € |
| Excédent général | 33.771,10 € |

2. la modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2015 ainsi établie :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Recettes de l'exercice propre | 6.805.146,25 € |
| Dépenses de l'exercice propre | 7.874.112,27 € |
| Déficit de l'exercice propre | 1.068.966,02 € |
| Recettes des exercices antérieurs | 3.359.738,68 € |
| Dépenses des exercices antérieurs | 3.378.501,59 € |
| Recettes de prélèvement | 1.320.786,81 € |
| Dépenses de prélèvement | 233.057,88 € |
| Excédent général | 0,00 € |

9. Eclairage festif – Achat de matériel pour la remise en état des guirlandes lumineuses – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation
Considérant qu'il convient d'acheter le matériel suivant, nécessaire à la remise en état des guirlandes lumineuses :

- Cordons lumineux led blanc chaud ;
- Collier Colson noir anti UV ;
- Kit d'alimentation pour cordon lumineux led ;
- Embouts de sécurité ;
- Connecteurs double picot ;

Vu le descriptif technique établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/14002-02 du service ordinaire du budget 2015 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de matériel pour la remise en état des guirlandes lumineuses pour l'éclairage festif, établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/14002-02 du service ordinaire du budget 2015.

10. Fêtes de fin d'année – Achat de sapins de Noël – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, il y a lieu d'acheter 230 sapins de Noël pour la décoration des rues, des salles de villages, des marchés de Noël,...

Vu le descriptif technique pour l'achat de 230 épicéas établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.950,40 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/124-48 du service ordinaire du budget 2015 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 octobre conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de sapins de Noël pour les fêtes de fin d'année, établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 1.950,40 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/124-48 du service ordinaire du budget 2015.

Monsieur Joseph Remacle sort de séance.

11. Service d'hiver – Achat de sel et de sable – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'afin d'assurer au mieux le service d'épandage durant la période hivernale 2015-2016, il y lieu d'acheter du sel et du sable de déneigement, qui sera utilisé selon les prévisions météorologiques ;

Considérant que le marché porte sur la fourniture de sel de déneigement, sur base d'une quantité totale estimée à +/- 120 T et de sable sur une quantité estimée à 60 tonnes, livrés en vrac, par camion-benne de +/- 30 T ;

Considérant que les commandes seront passées suivant les prévisions météorologiques et les stocks disponibles aux ateliers communaux ;

Vu le descriptif technique établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 10.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 du service ordinaire du budget 2015 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique relatif à l'achat de sel et de sable de déneigement pour la période hivernale 2015-2016 et le montant estimé du marché établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/140-13 du service ordinaire du budget 2015.

Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.

12. Charroi communal – Achat de pneus – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges – Estimation et mode de passation – Approbation

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de pneus pour les véhicules du service ouvrier communal pour une durée d'un an, établi par le service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Voitures, camionnettes, bus, remorques...);

* Lot 2 (Camions, engins de chantier) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.000 € TVA C. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour l'année 2015 est inscrit aux articles 421/124-02, 136/127-02, 352/127-02, 640/127-02 et 878/127-02 du service ordinaire du budget 2015 et que le crédit permettant les dépenses pour l'année 2016 sera inscrit aux articles précités du service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de pneus pour les véhicules du service ouvriers communaux pour une durée d'un an, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000 € TVAC. ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer les dépenses pour l'année 2015 par le crédit inscrit aux articles 421/124-02, 136/127-02, 352/127-02, 640/127-02 et 878/127-02 du service ordinaire du budget 2015 et de financer les dépenses pour l'année 2016 par le crédit qui sera inscrit aux articles précités du service ordinaire du budget 2016.

13. Services administratifs – Matériel informatique – Achat d'une nouvelle batterie pour le serveur – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2015 décidant de commander à la société BLSI Informatique, Hébronval n° 24 à Vielsalm, la fourniture et l'installation d'une batterie à placer sur le serveur informatique de l'Administration communale pour un montant de 1.062,65 € TVA C, la dépense étant inscrite à l'article budgétaire 104/742-53 du service extraordinaire du budget communal ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

la délibération du Collège communal du 12 octobre 2015 décidant de commander à la société BLSI Informatique, Hébronval n° 24 à Vielsalm, la fourniture et l'installation d'une batterie à placer sur le serveur informatique de l'Administration communale pour un montant de 1.062,65 € TVA C, la dépense étant inscrite à l'article budgétaire 104/742-53 du service extraordinaire du budget communal.

14. Plan de cohésion sociale – Achat d'une tablette tactile – Marché public de fournitures – Descriptif et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une tablette tactile qui sera utilisée dans le cadre de ce service (prise de notes lors des réunions, photographies,...) ;

Vu le descriptif technique établi relatif à l'achat d'une tablette tactile établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20150090) du service extraordinaire du budget 2015, par voie de modification budgétaire ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique relatif à l'achat d'une tablette tactile dans le cadre du plan de cohésion sociale et le montant estimé du marché établis par le service marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20150090) du service extraordinaire du budget 2015, par voie de modification budgétaire.

15. Aménagement de voies douces – Réalisation d'un (pré)Ravel – Phase 3 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le projet d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) RAVEL entre Sart-Hennard et Blanchefontaine, sur l'ancienne voie ferrée Vielsalm/Born ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.829,75 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20150027) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que ce crédit a été augmenté en modification budgétaire (MB2) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 octobre 2015 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 29 octobre 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Desert)

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.829,75 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20150027) du service extraordinaire du budget 2015, par voie de modification budgétaire.

16. Pose de canalisations et de filets d'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau à divers endroits de la commune, à savoir :

- Petites-Tailles – Chemin n° 47
- Bihain – Chemin n° 3
- Ottré – Chemin n° 32
- Route de Tigeonville – Chemin n° 8
- Burtonville – Chemin n° 18
- Petit-Halleux – Route vers Farnières – Chemin n° 4
- Dairomont – Chemin n° 5
- Bêche – Chemin n° 54
- Petit-Thier – Chemin n° 15

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau pour l'année 2015 établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.874,09 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150018) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que ce crédit a été augmenté en modification budgétaire (MB2) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 octobre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau 2015, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.874,09 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150018) du service extraordinaire du budget 2015, par voie de modification budgétaire.

17. Services administratifs – Plan de cohésion sociale – Recrutement d'un chef de projet (mi-temps) – Fixation des conditions de recrutement – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS) ;

Considérant qu'il convient de recruter un(e) employé(e) d'administration en qualité de chef de projet du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il est opportun que ce recrutement vise un emploi à durée indéterminée ;

Vu la proposition du Collège communal de recruter à cette fin un(e) employé(e) d'administration de niveau graduat ou baccalauréat ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1) De procéder au recrutement d'un(e) employé(e) d'administration, à raison d'un mi-temps, sous contrat de travail à durée indéterminée et de fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

1. Etre belge ou ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants non membres de l'U.E., ils doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2. Etre de conduite irréprochable.

3. Jouir des droits civils et politiques.

4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.

5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex.

6. Etre porteur d'un diplôme au minimum de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat);

7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel.

8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- une épreuve écrite de et en langue française ;
- une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans la matière à gérer, la maturité et la motivation.

9. Une expérience de travail dans la matière à conférer sera un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un membre de la majorité et d'un membre de la minorité du Conseil communal, de la Directrice générale, du fonctionnaire du Service Public de Wallonie en charge des PCS.

Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.

Les emplois seront rétribués suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

18. Services administratifs – Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration (mi-temps) –

Fixation des conditions de recrutement – Approbation

Vu le rapport rédigé par la Directrice générale concernant la nécessité de recruter un(e) employé(e) d'administration à raison d'un mi-temps au service des finances, et ce dans le cadre du remplacement d'une employée, dont le contrat de travail a pris fin ;

Vu la proposition du Collège communal de recruter à cette fin, un(e) employé(e) d'administration de niveau graduat ou baccalauréat ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement, d'un(e) employé(e) d'administration à raison d'un mi-temps au service des finances, sous contrat de travail à durée indéterminée ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

1. Etre belge ou ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants non membres de l'U.E., ils doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers .
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex.
6. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat).
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel.
8. satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - une épreuve écrite de et en langue française ;
 - une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances dans les matières à gérer et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 - une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation.
9. Une expérience de travail dans la matière à conférer sera un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la majorité et d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un chef de service d'une autre administration communale ayant les finances dans ses attributions.

Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des 3 épreuves.

Les emplois seront rétribués suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

19. Taxes et redevances communales – Exercices 2015 - 2018 – Approbation :

• **Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2016)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 2 voix contre (P. BODSON et M. VAN ESBEEN)

Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2016 au profit de la Commune de Vielsalm 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2016)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 2 voix contre (P. BODSON et M. VAN ESBEEN)

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Centimes additionnels à la taxe régionale sur les pylônes (exercices 2015 et 2016)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, L1122-30 ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, publié au Moniteur belge du 23 décembre 2013 et en particulier l'article 43 ;

Vu l'arrêt du 08 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;
Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et 2016 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu que le montant estimé de cette recette est de 40.000,00 € par exercice et est inscrit à l'article 04002/377-01 dans les budgets 2015 et 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2015 et 2016, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2015 et 2016 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal. La taxe est fixée à 50 centimes additionnels.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale sur les panneaux publicitaires (exercices 2016 à 2018)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant qu'il est constaté une prolifération de panneaux publicitaires sur le territoire de la Commune, qu'ils soient fixes ou mobiles ;

Considérant que la multitude de ces panneaux peut créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'en plus de poursuivre des objectifs financiers, la Commune entend poursuivre un but secondaire lié à des considérations esthétiques ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette taxe est inférieur à 22.000 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal et les propositions formulées en séance par Monsieur François RION ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2016 à 2018 inclus une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Par panneaux publicitaires sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit, ainsi que les affiches en métal léger, PVC, ... ne nécessitant aucun support.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1^{er} du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier.

A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée à :

20 euros par panneau d'une surface de moins de 3m², 50 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 3m² et 100 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 10 m².

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;

- Les supports annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- Les supports installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un panneau publicitaire.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du propriétaire du panneau, dans les soixante jours.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2016)**

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2016 précise que sur base dudit décret, « les communes devront en 2016 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité » ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION, C. DESERT)

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1^o « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2^o « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé. Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. – Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou assimilée, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 mars 2016 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2016, produite par une mutualité ;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 mars 2016 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2016, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;
- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés, quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2016 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
 - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
 - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
 - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

- **Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2016)**

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2016 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2016. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2016.

Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

- **Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2016)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2016, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 60 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2016 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La recette sera inscrite à l'article 876/161-48 du service ordinaire du budget communal 2016.

• **Redevance sur la capture des chiens divagants et la mise en chenil (exercices 2016 à 2018)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement en chenil.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

* Défraiement du personnel qui participe à l'intervention 10€/ heure
(Toute heure entamée est due en totalité)

* Frais de déplacement 0,50€/Km

* Forfait d'hébergement dans le chenil communal 10€/jour/chien

* Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture 30€.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien.

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

• **Redevance dans le cadre de l'organisation de plaines communales de vacances – Accueil et repas chauds (exercice 2016)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;

Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chaud durant les plaines communales de vacances ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2016 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne les repas proposés : 0,50 € par potage, 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans et 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans

et plus. Le personnel encadrant les plaines et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les enfants de 6 ans et plus. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 5 : Toute réservation d'inscription aux plaines doit se faire par écrit : via un formulaire distribué en toutes-boîtes, accessible sur le site internet communal ou via un courriel. Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 8 : Le service de coordination de la plaine communale remet aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

• **Ecole communale – Redevance sur les repas chauds (exercice 2016)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de deux jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale pour les repas chauds distribués dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit : 0,50 € par potage, 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans et 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus. Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les enfants de 6 ans et plus. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : Les parents ou les responsables de l'enfant sont tenus de réserver le ou les repas au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, via un formulaire écrit. Tout repas réservé sera facturé, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;
Vu le succès de l'opération ;
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 27 octobre 2014 et joint au dossier ;
DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION, C. DESERT)
d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'AIVE à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.
- 3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2017, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2017 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

21. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2015 – Approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

| Article | Libellé Tiers | Montant TTC |
|----------------|---|--------------------|
| 10401/332-02 | Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg | 125,00 € |
| 621/321-01 | A.R.E.D.B. | 250+125 € |
| 621/321-01 | Ceta Salm - Lienne | 200,00 € |
| 621/321-01 | Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl | 175,00 € |
| 621/321-01 | SEREAL asbl | 175,00€ |
| 761/332-02 | GROUPES D'ENFANTS SALMCHATEAU | 125,00 € |
| 761/332-02 | Unité Pionniers Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Meute Louveteaux Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Unité Scouts Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Troupe Eclaireurs Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |

| | | |
|------------|---|------------|
| 762/332-02 | ACRF Ménagères section Grand-Halleux | 50,00 € |
| 762/332-02 | ALIZE asbl -Oxfam | 500,00 € |
| 762/332-02 | CANTA SALMA | 400,00 € |
| 762/332-02 | CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM | 175,00 € |
| 762/332-02 | Comité des fêtes de Vielsalm asbl | 1.500,00 € |
| 762/332-02 | LA MYRTILLE DE SALM asbl | 340,00 € |
| 762/332-02 | LES BRICOLEUSES DE SALMCHATEAU CREANOVA | 50,00 € |
| 762/332-02 | K'Pagnée dul pîre a Rezeu | 150,00 € |
| 762/332-02 | LA TRIENTALE asbl CNB | 250,00 € |
| 762/332-02 | Les Acteurs d'un Soir | 500,00 € |
| 762/332-02 | Les Orgues de la Salm | 250,00 € |
| 762/332-02 | LES WALONEUS DO PAYIS D'SÂM | 125,00 € |
| 762/332-02 | QUARTIER DE LA GARE VIELSALM | 150,00 € |
| 762/332-02 | RENCONTRE asbl | 300,00 € |
| 762/332-02 | LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE | 100,00 € |
| 764/332-02 | ATHENA VOLLEY-BALL asbl | 1.500,00 € |
| 764/332-02 | LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE | 100,00 € |
| 764/332-02 | SOCIETE DE PECHE LE GLAIN | 100,00 € |
| 764/332-02 | LES ARCHERS DE LA VALLEE DES MACRALLES | 75,00 € |
| 764/332-02 | TENNIS CLUB SALM asbl | 125,00 € |
| 764/332-02 | SALMIOTE asbl - Rivières | 100,00 € |
| 764/332-02 | Tennis de table -TTC Petit-Thier | 350,00 € |
| 844/332-02 | AMICALE PENSIONNES DE SART-JOUBIEVAL | 50,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages | 70,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 Regné-Fraiture-Bihain (Dubru-Bomboir) | 70,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 DU PAYS DE SALM | 1.000,00 € |
| 844/332-02 | ENEO Vielsalm (anciennement UCP) | 75,00 € |
| 849/332-02 | ALTEO Salm/Ourthe | 125,00 € |
| 849/332-02 | ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée | 500,00 € |
| 849/332-02 | A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés | 125,00 € |
| 849/332-02 | LE FIDELE COMPAGNON asbl | 125,00 € |
| 849/332-02 | JUJUWINGS asbl | 500,00 € |
| 849/332-02 | LIGUE BRAILLE asbl | 125,00 € |
| 849/332-02 | LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm | 600,00 € |
| 849/332-02 | LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl | 500,00 € |
| 849/332-02 | Projet humanitaire au Sénégal | 500,00 € |
| 849/332/02 | Farnières - Haïti asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | Amigo Negro José asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | Télévie /FNRS | 100,00 € |

| | | |
|--------------|--|-------------|
| 849/332-02 | Viva for Life Belfius Warm-up Tour | 720,00 € |
| 871/332-02 | CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM | 500,00 € |
| 871/332-02 | ASSOCIATION BELGE MUCOVISIDOSE asbl | 75,00 € |
| 871/332-02 | Fondation contre le Cancer | 75,00 € |
| 879/332-02 | Natagora Asbl | 120,00 € |
| 879/332-02 | INTER-ENVIRONNEMENT asbl | 306,28 € |
| 561/33201-02 | Infosalm asbl -Syndicat d'Initiative de Vielsalm | 30.000,00 € |
| 561/33202-02 | Maison du tourisme Gouvy-Vielsalm | 6.000,00 € |
| 762/332-02 | Les Vrais Amis asbl | 16.000,00 € |
| 762/33202-02 | Val du Glain Terre de Salm a.s.b.l.- Musée du Coticule | 16.000,00 € |
| 764/332-02 | ESN – Ecole Salmienne de Natation | 5.500,00 € |
| 79090/332-01 | Vie et Action Laïque asbl | 16.000,00 € |
| 849/332-02 | La " S " Grand Atelier | 6.500,00 € |

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2016, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2016, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2015 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2016 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

| Article | Libellé Tiers | Montant TTC |
|--------------|---|-------------|
| 10401/332-02 | Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg | 125,00 € |
| 621/321-01 | A.R.E.D.B. | 250+125 € |
| 621/321-01 | Ceta Salm - Lienne | 200,00 € |
| 621/321-01 | Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl | 175,00 € |
| 621/331-01 | SEREAL asbl | 175,00 € |
| 761/332-02 | GROUPE D'ENFANTS SALMCHATEAU | 125,00 € |
| 761/332-02 | Unité Pionniers Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Meute Louveteaux Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Unité Scouts Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |
| 761/332-02 | Troupe Eclaireurs Saint-Gengoux Vielsalm | 125,00 € |

| | | |
|------------|---|------------|
| 762/332-02 | ACRF Ménagères section Grand-Halleux | 50,00 € |
| 762/332-02 | ALIZE asbl -Oxfam | 500,00 € |
| 762/332-02 | CANTA SALMA | 400,00 € |
| 762/332-02 | CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM | 175,00 € |
| 762/332-02 | Comité des fêtes de Vielsalm asbl | 1.500,00 € |
| 762/332-02 | LA MYRTILLE DE SALM asbl | 340,00 € |
| 762/332-02 | LES BRICOLEUSES DE SALMCHATEAU CREANOVA | 50,00 € |
| 762/332-02 | K'Pagnée dul pîre a Rezeu | 150,00 € |
| 762/332-02 | LA TRIENTALE asbl CNB | 250,00 € |
| 762/332-02 | Les Acteurs d'un Soir | 500,00 € |
| 762/332-02 | Les Orgues de la Salm | 250,00 € |
| 762/332-02 | LES WALONEUS DO PAYIS D'SÂM | 125,00 € |
| 762/332-02 | QUARTIER DE LA GARE VIELSALM | 150,00 € |
| 762/332-02 | RENCONTRE asbl | 300,00 € |
| 762/332-02 | LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE | 100,00 € |
| 764/332-02 | ATHENA VOLLEY-BALL asbl | 1.500,00 € |
| 764/332-02 | LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE | 100,00 € |
| 764/332-02 | SOCIETE DE PECHE LE GLAIN | 100,00 € |
| 764/332-02 | LES ARCHERS DE LA VALLEE DES MACRALLES | 75,00 € |
| 764/332-02 | TENNIS CLUB SALM asbl | 125,00 € |
| 764/332-02 | SALMIOTE asbl - Rivières | 100,00 € |
| 764/332-02 | Tennis de table -TTC Petit-Thier | 350,00 € |
| 844/332-02 | AMICALE PENSIONNES DE SART-JOUBIEVAL | 50,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages | 70,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 Regné-Fraiture-Bihain (Dubru-Bomboir) | 70,00 € |
| 844/332-02 | 3x20 DU PAYS DE SALM | 1.000,00 € |
| 844/332-02 | ENEO Vielsalm (anciennement UCP) | 75,00 € |
| 849/332-02 | ALTEO Salm/Ourthe | 125,00 € |
| 849/332-02 | ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée | 500,00 € |
| 849/332-02 | A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés | 125,00 € |
| 849/332-02 | LE FIDELE COMPAGNON asbl | 125,00 € |
| 849/332-02 | JUJUWINGS asbl | 500,00 € |
| 849/332-02 | LIGUE BRAILLE asbl | 125,00 € |
| 849/332-02 | LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm | 600,00 € |
| 849/332-02 | LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl | 500,00 € |
| 849/332-02 | Projet humanitaire au Sénégal | 500,00 € |
| 849/332/02 | Farnières - Haïti asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | Amigo Negro José asbl | 1.000,00 € |
| 849/332-02 | Télévie /FNRS | 100,00 € |

| | | |
|--------------|--|-------------|
| 849/332-02 | Viva for Life Belfius Warm-up Tour | 720,00 € |
| 871/332-02 | CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM | 500,00 € |
| 871/332-02 | ASSOCIATION BELGE MUCOVISIDOSE asbl | 75,00 € |
| 871/332-02 | Fondation contre le Cancer | 75,00 € |
| 879/332-02 | Natagora Asbl | 120,00 € |
| 879/332-02 | INTER-ENVIRONNEMENT asbl | 306,28 € |
| 561/33201-02 | Infosalm asbl -Syndicat d'Initiative de Vielsalm | 30.000,00 € |
| 561/33202-02 | Maison du tourisme Gouvy-Vielsalm | 6.000,00 € |
| 762-32-02 | Les Vrais Amis asbl | 16.000,00 € |
| 762/33202-02 | Val du Glain Terre de Salm a.s.b.l.- Musée du Coticule | 16.000,00 € |
| 764/332-02 | ESN – Ecole Salmienne de Natation | 5.500,00 € |
| 79090/332-01 | Vie et Action Laïque asbl | 16.000,00 € |
| 849/332-02 | La " S " Grand Atelier | 6.500,00 € |

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2016 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2016 au plus tard, les compte 2015 et budget 2016 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2015 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

22. Octroi d'un subside – Service extraordinaire du budget 2015 – Asbl « Salm Tennis Club » – Approbation

Vu les travaux réalisés à la demande de l'asbl « Salm Tennis Club » aux terrains de tennis (éclairage, rénovation terrain 1) et à son club house (rénovation des douches et isolation du pignon) ;

Considérant que le coût des travaux s'élève à 87.164,07 € TVAC ;

Considérant qu'un subside de 75%, soit 65.373,05 €, a été accordé au Salm Tennis Club par la Région Wallonne ;

Vu la proposition du Bourgmestre d'octroyer un subside extraordinaire au club égal à 20% du solde restant à sa charge, soit 4.360 € ;

Vu les documents financiers de l'asbl « Salm Tennis Club », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Salm Tennis Club » un subside de 4.360,00 € représentant 20% du solde restant à charge du club pour les travaux de rénovation des terrains et du club house.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52/20150089 du service extraordinaire du budget communal 2015, par voie de modification budgétaire.

23. Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2015, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. Divers

Intervention de Monsieur François Rion

Monsieur Rion évoque le fait que des fibres ont été trouvées sur le capot de voitures aux alentours du zoning de Burtonville. Il estime qu'il conviendrait de rappeler à la population qu'un comité d'accompagnement existe et peut être interpellé notamment quand on constate une recrudescence de nuisances.

Le Bourgmestre indique que les responsables des entreprises Spanolux et IBV ne s'expliquent pas cette situation et que le Département de la Prévention et des Autorisations (DPA) du Service Public de Wallonie n'a pas fait de constat particulier lors de sa récente visite. Il ajoute que par ailleurs, Monsieur Geoffrey Colyn, responsable qualité de l'entreprise Spanolux, n'a pas enregistré de réclamations depuis un certain temps.

Monsieur Rion demande à obtenir les rapports rédigés par l'ISSEP.
